

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 juillet 2010

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1 19° et 42°, 58 §1 7°, 165 et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut, ainsi que son article 58 §4 4°, qui prévoit que toute radio concernée remet au 30 juin de chaque année un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente au cours de l'exercice qui précède ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant la Maison des jeunes « Vaniche » ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Tcheûw Beuzië et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « FRASNES LEZ ANVAING 107.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 février 2009 accordant à la Maison des jeunes « Vaniche » ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 58 §1 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi ou de maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'éditeur a toujours la qualité de radio indépendante ;

Considérant que l'éditeur est toujours constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts de l'éditeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que l'éditeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que l'éditeur avait obtenu le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente sur base d'une programmation musicale basée sur une diversité de programmes ciblés sur des genres peu vendeurs (électro underground et freeware, musique de la

culture skate, mix non commercial, métal, rock alternatif, ...), pouvant être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'éditeur a connu d'importantes difficultés tant techniques qu'organisationnelles lors de l'exercice 2009 ; qu'en l'espèce, il a été contraint d'interrompre totalement la diffusion de son service à compter du mois de juin 2009 jusqu'au mois de janvier 2010 ; que ce faisant, sur l'ensemble de l'exercice 2009, la diffusion effective des programmes musicaux ciblés pris en considération pour l'octroi du statut s'est révélée plus réduite qu'attendue ; qu'à la lumière de cette réduction de la diffusion, le Collège considère que l'éditeur ne remplit plus la condition de consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés ;

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de retirer à la Maison des jeunes « Vaniche » ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Tcheûw Beuzië.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2010